



GROUPEMENT DE COMMANDE :
Balayage de voirie

CAHIER DES
CLAUSES PARTICULIERES

Le présent document vaut

cahier des clauses administratives particulières

et

cahier des clauses techniques particulières

Pouvoir adjudicateur :

Communauté de Communes du Pays Léonard

29 rue des Carmes

Boîte Postale 116

29250 SAINT POL DE LEON

Mode de consultation :

Procédure adaptée

Marché N° 2016/10/02

Octobre 2016

A – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

CONTEXTE

La Communauté de Communes du Pays Léonard a été désignée coordinatrice du groupement de commande avec des communes pour mettre en concurrence dans le but de conclure à un marché de balayage de voirie.

ARTICLES PRELIMINAIRE : PARTIES CONTRACTANTES

Sont désignées comme telles, au sens du présent document :

D'une part, l'entreprise dont l'offre a été retenue par le coordonnateur du groupement de commande, désignée ci-après comme le titulaire du marché.

Chaque collectivité signera son marché.

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

L'objet du marché est un groupement de commande de prestation de services de balayage de voirie à bons de commande

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

2-1 - Procédure

La présente consultation est passée selon la procédure adaptée, en application de l'article n°27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics. Il s'agit d'un marché à procédure adaptée.

Marchés à bons de commande :

Les prestations feront l'objet d'un marché à bons de commande avec un minimum et avec un maximum passé en application des articles 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Nombre minimum de prestations	50
Nombre maximum de prestations	120

Les bons de commande seront notifiés par chaque membre du groupement au fur et à mesure de leurs besoins.

Ce marché à bons de commande est mono-attributaire.

2-2 - Type de montant

Le marché est passé à prix unitaire. La partie unitaire est réglée selon le mode du marché à bons de commande.

2-3 - Délais et durée

La date du début du marché est fixée au 1^{er} janvier 2017 pour une durée d'un an.

Le marché débutera effectivement à partir de la notification d'un ordre de service par la collectivité coordinatrice du groupement de commande.

ARTICLE 3 – PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du marché, sont les suivantes :

- 1- L'Acte d'Engagement des différents lots (AE) ;
- 2- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) ;
- 3- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- 4- Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)
- 5- Le mémoire technique
- 6- Le règlement de consultation

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS, la notification du marché implique la remise au titulaire d'une copie de l'acte d'engagement et des éléments financiers (BPU, DQE). Il ne sera pas remis de copie de l'offre technique du titulaire (mémoire technique...) ni de cahier des clauses particulières. La version de ce dernier qui fait foi est celle conservée par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 4 – PRIX DU MARCHÉ

4-1 – Contenu du prix

Les prix appliqués pour l'établissement des factures sont ceux portés au BPU.

Le marché est passé conformément aux conditions financières figurant dans l'Acte d'Engagement et le Bordereau de Prix Unitaire.

L'unité monétaire est l'euro.

Les prix sont exprimés hors T.V.A. Les montants seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

4-2 – Variation du prix

Les prix sont **fermes**

ARTICLE 5 – REGLEMENT DU MARCHÉ

5-1 – Modalité de règlement du marché

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique, par virement administratif dans un délai global de paiement de 30 jours à compter de la date de réception des factures.

5-2 – Comptable assignataire

Pour l'exécution financière du présent marché, le comptable public assignataire chargé des opérations de paiement est le percepteur du Trésor Public de Saint Pol de Léon.

Toutes les correspondances ou réclamations liées aux opérations de paiement doivent lui être adressées.

5-3 – Présentation des factures

Les factures seront présentées en un original.

Le montant de la facture du titulaire est arrêté conformément aux conditions fixées dans l'Acte d'Engagement.

Le pouvoir adjudicateur pourra rectifier les factures en fonction des avoirs, pénalités et autres éléments minorant le montant de la facture.

Les demandes de paiement peuvent être transmises par le titulaire de manière électronique, par le biais de la plateforme Chorus Portail Pro

(https://www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro/).

La transmission par voie électronique s'imposera au titulaire conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique.

Vous pouvez suivre sur le portail l'avancement du traitement de vos factures par les services comptables.

Toute facture non conforme aux dispositions contractuelles sera retournée au titulaire.

Le délai de paiement débutera alors à réception d'une nouvelle facture conforme.

Les factures seront IMPÉRATIVEMENT ET UNIQUEMENT adressées à chaque collectivité adhérent au groupement.

ARTICLE 6 - PENALITES POUR RETARD

Contrairement aux dispositions de l'article 14 du CCAG FCS, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, il pourra être appliqué à partir du jour d'intervention fixé dans le bon de commande une pénalité forfaitaire s'élevant à 200 € par jour calendaire de retard.

Ces pénalités sont déduites de la facturation la plus proche adressée par le Prestataire.

Pour les interventions, le Prestataire fournira à la Collectivité toutes les coordonnées de ses services à contacter en cas de problème.

ARTICLE 7- CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

7-1 – Retenue de garantie

Sans objet

7-2 – Avances

Sans objet

ARTICLE 8 – DEROGATIONS AU CCAG - FCS

Les dérogations au CCAG FCS explicitées dans les articles désignés ci-après du présent document sont les suivantes :

Article du présent document dérogeant au CCAG FCS	Article du CCAG FCS auquel le présent document déroge
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	Article 4.2.1
Article Erreur ! Source du renvoi introuvable.	Article 14.1

B – RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

ARTICLE 9 - Limites des prestations – FREQUENCES – CIRCUIT DE BALAYAGE

9-1 – Limite des prestations

Le balayage concernera toutes les voies publiques communales des communes suivantes :

- Commune de Cléder,
- Commune de Lanhouarneau,
- Commune de Mespaul,
- Commune de Plouénan,
- Commune de Plougoulm,
- Commune de Plounévez Lochrist
- Commune de Roscoff,
- Commune de Saint Pol de Léon,
- Commune de Santec,
- Commune de Sibiril,
- Commune de Tréfléz.

9-2 - Fréquence du balayage annuel

Le nombre de jours d'intervention est fourni à **titre indicatif et servira à l'analyse des offres.**

Collectivités	Nombre de ½ journées	Nombres de Journées
Cléder	0	5
Lanhouarneau	3	0
Mespaul	3	0
Plouénan	0	4
Plougoulm	6	0
Plounévez-Lochrist	4	1
Roscoff	0	11
Saint Pol de Léon	0	26
Santec	2	4
Sibiril	0	5
Tréfléz	2	0
CCPL et CCBK (Haut Léon Communauté)	0	12
TOTAL	20	68

Lorsque les conditions météorologiques ne permettront pas l'exécution normale du service de balayage (accumulation de neige ou gel prolongé notamment...), ce dernier ne sera pas annulé, mais reporté à une date plus favorable définie avec les services municipaux et validé par écrit (au minimum par messagerie électronique).

9-3 – Circuits de balayage

Chaque commune s'engage à fournir le plan de balayage au prestataire.

Les circuits qui seront définis par le prestataire devront se conformer aux règles de police générale de la circulation matérialisée par les panneaux de signalisation.

Le nettoyage ne pourra pas s'effectuer en remontant à contre sens les rues à sens unique, ni en empruntant la partie gauche de la chaussée dans les rues à circulation en double sens.

Les opérations de nettoyage ne pourront s'effectuer, au plus tôt, qu'à partir de 6 heures du matin et être terminées au plus tard le soir pour 20 heures.

Afin de ne pas entraver la progression de la balayeuse, les administrés et les usagers des places de stationnement seront informés des opérations de balayage 48 heures à l'avance par les services municipaux. Des interdictions de stationnement pourront, le cas échéant, être mises en place de manière temporaire.

La pose des panneaux de signalisation incombera aux services municipaux.

ARTICLE 10 - CONDUITE DES VEHICULES

Les véhicules seront équipés de compteurs kilométriques et horaires.

La société s'engage à mettre les mêmes chauffeurs habilités à chaque intervention.

Le personnel affecté à la conduite des véhicules de nettoyage devra être en possession des permis et aptitudes physiques nécessaires.

Il devra être de bonne tenue, et avoir une attitude courtoise et polie. L'administration se réserve le droit d'exiger son remplacement en cas de mauvais comportement à l'égard des administrés.

ARTICLE 11 - PRISE D'EAU – MISE EN DECHARGE

11-1 – Prise d'eau

L'eau nécessaire au remplissage du réservoir sera fournie par les communes.

11-2 – Mise en décharge

Un lieu de mise en décharge sera mis à disposition de la société titulaire du marché par chaque membre du groupement.

Aucun dépôt ne pourra être constitué sur la voie publique même de manière provisoire.

ARTICLE 12 - METHODE DE TRAVAIL

Le candidat indiquera sa méthode de travail et les actions qu'il compte mettre en place pour atteindre les objectifs de la collectivité. Le candidat indiquera ses heures de début de service.

Le personnel affecté sera muni d'une feuille de suivi journalier où il notera les heures de début et de fin de service, ainsi que les kilométrages de début et de fin de prestation. Cette feuille sera déposée en fin de prestation, en Mairie (boîte aux lettres), ou au plus tard transmise par fax ou courrier électronique le lendemain matin.

Le prestataire indiquera à la collectivité les moyens éventuels qu'il mettra à disposition pour contrôler la prestation et ses engagements en termes de vitesse de balayage et de temps passé.

Fait Saint Pol de Léon, le

A _____, le

Le candidat

(représentant habilité à engager l'entreprise¹)

Le Président,

Nicolas FLOCH

*(Nom du signataire, signature et cachet de
l'entreprise)*

¹ En cas de délégation de pouvoir ou de signature, un pouvoir de la personne habilitée à signer le marché doit être fourni dans le pli.